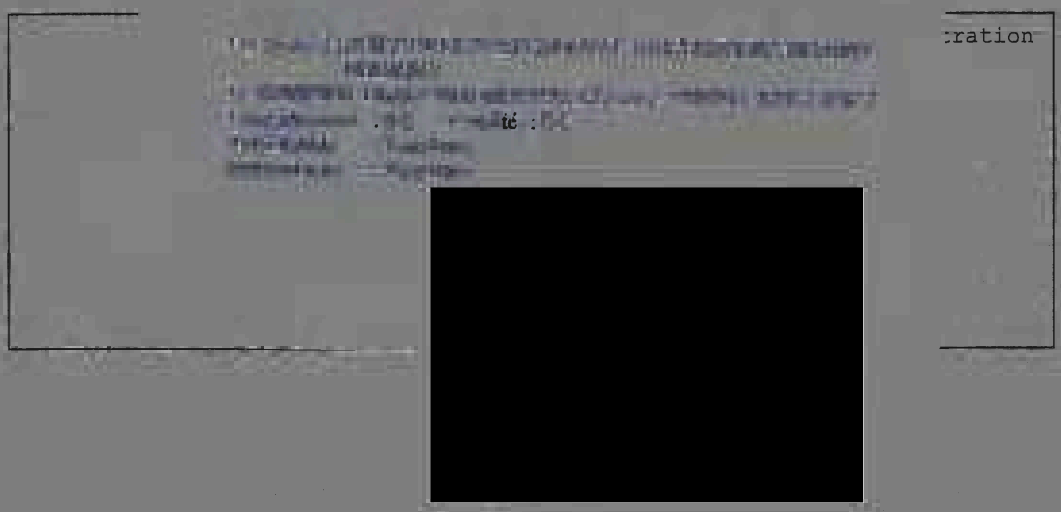
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3



CONTRAT D'APPORT

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE SCI 95GN

15 AVRIL 2026

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Christian CHEN,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] non lié par un pacte civil de solidarité ;

 Ci-après « ***l'Apporteur »,***

DE PREMIERE PART

ET

2. La **société METAVIA,** société par actions simplifiée au capital social de 1.000€ dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 101 970 457, représentée par son Président, Monsieur Christian CHEN ;
3.

 Ci-après le « ***Bénéficiaire »,***

DE SECONDE PART

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les ***« Parties »*** et individuellement une « ***Partie ».***



Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

PREAMBULE

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport à la société METAVIA par Monsieur Christian CHEN de cinquante (50) parts sociales de la SCI 95GN (ci-après la « Société »), société civile immobilière au capital de 10.000 € dont le siège social est situé 9 avenue Félix Eboué – 93150 LE BLANC MESNIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 802 701 417.

Cet apport s'inscrit dans le cadre de la stratégie de structuration patrimoniale de l'Apporteur, par la mise en place d'une société holding patrimoniale (la société METAVIA), destinée à regrouper et gérer les participations détenues par Monsieur Christian CHEN dans diverses sociétés.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes dont la première lettre est en majuscule auront la signification qui leur est donnée ci- après :

- **Apport :** désigne la présente opération d'apport de titres sociaux à intervenir entre Monsieur Christian CHEN d'une part et la société METAVIA d'autre part
- **Apporteur :** a le sens donné en-tête des présentes
- **Bénéficiaire :** a le sens donné en-tête des présentes
- **Contrat d'Apport :** désigne le présent contrat d'apport
- **Date de Réalisation :** a le sens indiqué à l'article 14 des présentes
- **Opération :** a le même sens que l'Apport
- **Partie(s) :** a le sens donné en-tête des présentes
- **Société :** a le sens donné en préambule des présentes
- **Titre(s) Apporté(s) :** a le sens indiqué à l'article 2 des présentes

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

TITRE I - CONTEXTE DE L'APPORT DE TITRES

ARTICLE 2 - OPERATION D'APPORT DE TITRES

En vue de la réalisation de l'Apport d'actions à intervenir entre **Monsieur Christian CHEN** d'une part et la **société METAVIA** d'autre part, l'Apporteur fait apport, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et les conditions, notamment suspensive, ci-après stipulées, au Bénéficiaire, qui l'accepte sous les mêmes conditions, de la pleine propriété de :

CINQUANTE (50) parts sociales de la SCI 95GN, numérotées de 1 à 50, évaluées à **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (2.790.000 €)** (ci-après dénommées collectivement les « ***Titres Apportés*** » et individuellement un « ***Titre Apporté*** »).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES IMPLIQUEES

3.1. Société Bénéficiaire - Société METAVIA

La **société METAVIA,** société par actions simplifiée au capital social de 1.000€ dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 101 970 457, représentée par son Président, Monsieur Christian CHEN, le 5 mars 2026.

Elle est constituée pour 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 5 mars 2125.

A ce jour, le Bénéficiaire n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital immédiatement ou à terme, aucune part bénéficiaire, aucune obligation et aucun nantissement ne pèse sur ses parts sociales. Elle n'a pas de programme en cours d'offre au public de titres financiers.



Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

La société a pour objet principal :

- La prise de participation, directe ou indirecte, que ce soit à titre majoritaire ou minoritaire, par tout moyen, dans toute société ou toute autre entité, le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tout mandat social ou tout mandant de gestion au sein desdites entités ;

- La gestion, l'administration et l'exploitation, à titre onéreux ou gratuit, de participations dans des sociétés ou entités juridiques, ainsi que de tous biens et droits immobiliers, avec la possibilité de percevoir toute rémunération ou rétribution à ce titre ;

- Et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ainsi que toute opération de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Le Bénéficiaire clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2026.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

3.2. Société dont les titres sont apportés - Société 95GN

La **société 95GN** a été constituée sous forme de société par actions simplifiée, le 6 mai 2014.

Son capital s'élève à 10.00 €. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 802 701 417.

Son capital est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100€ chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérée.

A ce jour, la Société n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital immédiatement ou à terme, aucune part bénéficiaire, aucune obligation et aucun nantissement ne pèse sur ses parts sociales.

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion par voie de location ou autrement, et la disposition de tous biens et droits immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

La SCI 95GN est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 18 route des Cressonnières 95500 GONESSE, composé d'un terrain de 6.000 m², d'un entrepôt de 4.123 m² (dont 420 m² de bureaux), 20 places de parking et 9 portes sur quai, donné en location.

La Société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

Monsieur Christian CHEN possède les Titres Apportés par l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire.

ARTICLE 5 - LIENS EXISTANTS ENTRE LES PERSONNES IMPLIQUEES

5.1. Liens capitalistiques

Monsieur Christian CHEN, Apporteur, possède :

- 800 actions de la société METAVIA, Bénéficiaire, soit 80% du capital et des droits de vote ;
- 50 parts sociales émises par la société 95GN, soit 50% du capital et des droits de vote.

5.2. Dirigeants en commun

Monsieur Christian CHEN est dirigeant des sociétés METAVIA et 95GN.

ARTICLE 6 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent projet d'Apport par Monsieur Christian CHEN à la société METAVIA s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification du patrimoine de l'Apporteur.

Eu égard à l'activité du Bénéficiaire et de la Société, la réalisation dudit Apport devrait permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations et des ressources.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

TITRE 2 - EVALUATION DES TITRES

ARTICLE 7 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Compte tenu du fait que le Bénéficiaire n'a, jusqu'à présent, exercé aucune activité et n'a clôturé aucun exercice comptable, les conditions de l'Apport ont été établies sur la base du bilan de constitution du Bénéficiaire et des comptes annuels de la SCI 95GN clos au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 - METHODES D'EVALUATION DES TITRES

L'Apport étant réalisé par une personne physique, les règles prévues par le règlement ANC n°2014-03 ne sont pas applicables au présent Apport. En conséquence, les Titres Apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

L'évaluation des parts sociales de la SCI 95GN a été réalisée par le cabinet d'expertise comptable AES (Audit Expertise Social), suivant un rapport d'évaluation établi en mars 2026, retenant la valeur patrimoniale de la société, à laquelle a été appliquée une décote pour non-liquidité de 10 %.

ARTICLE 9 - DESIGNATION ET EVALUATION DES TITRES

Les éléments apportés par l'Apporteur comprennent tous les Titres Apportés, et uniquement ceux-ci, à savoir :

- **Cinquante (50) parts sociales de la SCI 95GN**, numérotées de 1 à 50, évaluées à **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (2.790.000 €)**, soit 55.800 € par part sociale.

Les Apports étant consentis par l'Apporteur et acceptés par le Bénéficiaire sans charge d'aucun passif, le montant de l'actif net apporté par l'Apporteur au Bénéficiaire ressort donc à la valeur de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (2.790.000 €).

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

TITRE 3 - TERMES ET CONDITIONS DE L'APPORT DE TITRES

ARTICLE 10 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare, en ce qui le concerne, que :

1) Il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Contrat d'Apport et pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire aux obligations qui en découlent pour lui ;
2) Les Titres Apportés sont transférés en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque, de nature à restreindre le droit de propriété, étant précisé qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition des Titres Apportés ;
3) Les biens de la Société ne sont grevés d'aucune inscription ;
4) La Société n'a pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, ni d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
5) La Société n'a, depuis la clôture de son dernier exercice, effectué aucune opération significative de disposition d'éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société ;
6) Il n'existe aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à la date des présentes qui ne figurerait pas dans l'annexe aux comptes sociaux communiquée au Bénéficiaire ;
7) La réalisation de l'Apport n'est pas susceptible d'entrainer la mise en œuvre d'une clause prévoyant l'information, l'autorisation ou l'agrément d'un cocontractant, d'un associé ou d'un tiers, préalablement ou postérieurement au transfert des Titres qui n'auraient déjà été transmises ou obtenues ;

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

A la Date de Réalisation de l'Apport, le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des Titres Apportés par l'Apporteur.

Toute affectation du résultat des Sociétés, et toute distribution de dividendes afférents aux Titres Apportés, intervenant postérieurement à la Date de Réalisation de l'Apport, reviendra exclusivement au Bénéficiaire.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

ARTICLE 12 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

12.1. Concernant l'Apporteur

1) L'Apporteur s'oblige à fournir au Bénéficiaire tous renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer l'entier effet des présentes conventions et lui permettre l'accomplissement des formalités nécessaires ;

2) Il s'oblige notamment à faire établir à première réquisition du Bénéficiaire, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente Opération et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour la transmission des Titres.

12.2. Concernant le Bénéficiaire

1) Le Bénéficiaire prendra les Titres Apportés dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation de l'Apport, sans exception ni réserve, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre l'Apporteur, à l'exception des déclarations et garanties prévues à l'article 10.

2) A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera substitué purement et simplement dans les charges et conditions inhérentes aux Titres Apportés. En conséquence, il supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures relatifs aux Titres Apportés, y compris ceux qui seraient exigibles et dus ou qui pourraient être dus à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

3) Il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements, accords et usages concernant les Titres Apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la règlementation.

4) Le Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des Titres Apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

5) Il supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent Contrat d'Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

TITRE 4 - REALISATION DE L'APPORT DE TITRES

ARTICLE 13 - REMUNERATION DES APPORTS

13.1. Rémunération des Apports

Il est proposé qu'en rémunération et représentation de l'actif net apporté par l'Apporteur, il lui soit attribué DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (2.790.000) actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, à créer par le Bénéficiaire, à titre d'augmentation de capital.

Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur réelle des Apports telle qu'indiquée à l'article 9.

Ainsi que cela a été ci-avant précisé à l'article 7, la rémunération des Apports a été déterminée à partir de la valeur réelle des Titres Apportés d'une part, et de la valeur nominale des parts sociales constituant le capital du Bénéficiaire d'autre part.

13.2. Augmentation de capital

En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire créera DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (2.790.000) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Le capital de la société Bénéficiaire sera alors porté à DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (2.790.000) actions nouvelles entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles créées en rémunération de l'Apport seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes.
Elles auront même jouissance que les actions existantes du Bénéficiaire et seront toutes assimilées auxdites actions dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée d'existence du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.
Elles seront cessibles dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital du Bénéficiaire rémunérant l'Apport objet du présent Contrat d'Apport.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

13.3. Absence de prime d'apport

La valeur d'émission des actions nouvelles du Bénéficiaire étant égale à leur montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'Apport consenti par l'Apporteur et la valeur nominale des parts créées par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital.
Il ne sera donc constaté aucune prime d'apport.

ARTICLE 14 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Apport et l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'après approbation du présent Apport et de l'augmentation de capital consécutive à cet Apport par l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire (la « ***Date de Réalisation »).***

Faute de réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus le 31 décembre 2026 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre, sauf à ce que l'Apporteur et le Bénéficiaire, représenté par son représentant légal ou par une autre personne dûment habilitée à cet effet, aient décidé de proroger le présent accord.

TITRE 5 - REGIME FISCAL

ARTICLE 15 - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui sera décrit ci-après.

Les Parties précisent, en tant que de besoin, que le présent Apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT FISCAL DES PLUS-VALUES D'APPORT

Les Parties déclarent que l'Apport bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où le report d'imposition prend fin. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

L'article 150-0 B ter du Code général des impôts, mentionnant les événements mettant fin audit report d'imposition, est intégralement reproduit ci-après :

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.
Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.
Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.
Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.
Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;
De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;
3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.
La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.
II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.
La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;
2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.
Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.
Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :
1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.
Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.
IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.
Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.
Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :
1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;
2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;
3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.
V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.
Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.
VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

ARTICLE 17 – ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent que le présent Apport entre dans le champ d'application de l'article 810 du Code général des impôts et qu'il est rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital du Bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre forme de règlement.

En conséquence, le présent Apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement gratuitement.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - REMISE DE TITRES

Il est remis ce jour au Bénéficiaire le nombre d'exemplaires originaux des statuts constitutifs nécessaires pour lui permettre de faire valoir ses droits sur les Titres Apportés.

ARTICLE 19 - FORMALITES ET POUVOIRS

Le Bénéficiaire remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives au présent Apport.

Le Bénéficiaire remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Titres Apportés.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

ARTICLE 20 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits, taxes et honoraires des présentes ainsi que leurs suites et conséquences et ceux de leur réalisation seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 22 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que les présentes expriment l'intégralité de la rémunération convenue.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE - IURID1CTION COMPETENTE

Le présent Contrat d'Apport est soumis au droit français.

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent Contrat d'Apport seront soumises aux tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9C7342F9-A2DF-8BD1-8342-50B6264379B3

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent contrat est conclu par voie de signature électronique par le biais de Docusign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les Parties déclarent que le présent contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité de l'opposabilité ou la force probante du présent contrat signé sous forme électronique. En conséquence, la version électronique de l'accord signé vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique de cet accord ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que s'il avait été établi, signé et conservé sur support papier.

Fait à LE BLANCMESNIL, le 15 avril 2026,

La **société METAVIA**
Représentée par
Monsieur Christian CHEN
Le Bénéficiaire

[redacted]

Monsieur Christian CHEN
L'Apporteur

[redacted]